AVANCEMENT DE GRADE (RECLASSEMENT)

PRINCIPE

L'agent civil de l'Etat ayant obtenu un diplôme à l'issue d'un stage de qualification régulièrement autorisé ou titulaire d'un diplôme technique obtenu en cours de carrière, et n'accusant pas de retard d'échelon, bénéficie d'un reclassement.

SUPPORTS JURIDIQUES

→ loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

CONDITIONS

- → avoir suivi un stage de qualification professionnelle régulièrement autorisé et sanctionné par un diplôme;
- + avoir obtenu un diplôme technique en cours de carrière ;
- → avoir obtenu un diplôme général en cours de carrière, complété par une formation permanente.

CONTENU DU DOSSIER

Pour un agent ayant suivi un stage de qualification professionnelle régulièrement autorisé et sanctionné par un diplôme :

- → demande de l'agent;
- → arrêté de mise en stage ;
- → arrêté de dernière promotion ;
- attestation de reprise de service ;
- → attestation de fin de formation;
- → copie légalisée du diplôme ;
- + note d'admission au concours d'entrée, le cas échéant ;
- → note d'admission au diplôme de sortie, le cas échéant ;
- + attestation de présence au poste.

Pour un agent ayant obtenu un diplôme technique ou diplôme général en cours de carrière :

- → demande de l'agent ;
- → arrêté de dernière promotion ;
- → copie légalisée du diplôme ;
- + certificat de fin de stage (pour l'agent ayant présenté un diplôme général);
- + attestation de présence au poste.

ACTE PRODUIT

→ arrêté de reclassement.